Décentralisation et Gouvernance Locale

« Pour une gestion locale plus efficace, démocratique et responsable des services et des ressources »

Synthèse de l'étude sur les retombées financières, pour les collectivités locales, de l'exploitation forestière

---

Octobre 2003

Préparé par DGL Felo pour ARD, Inc.

Au titre du Contrat N° 685-C-00-00-000037-00
Avec l'USAID/Sénégal

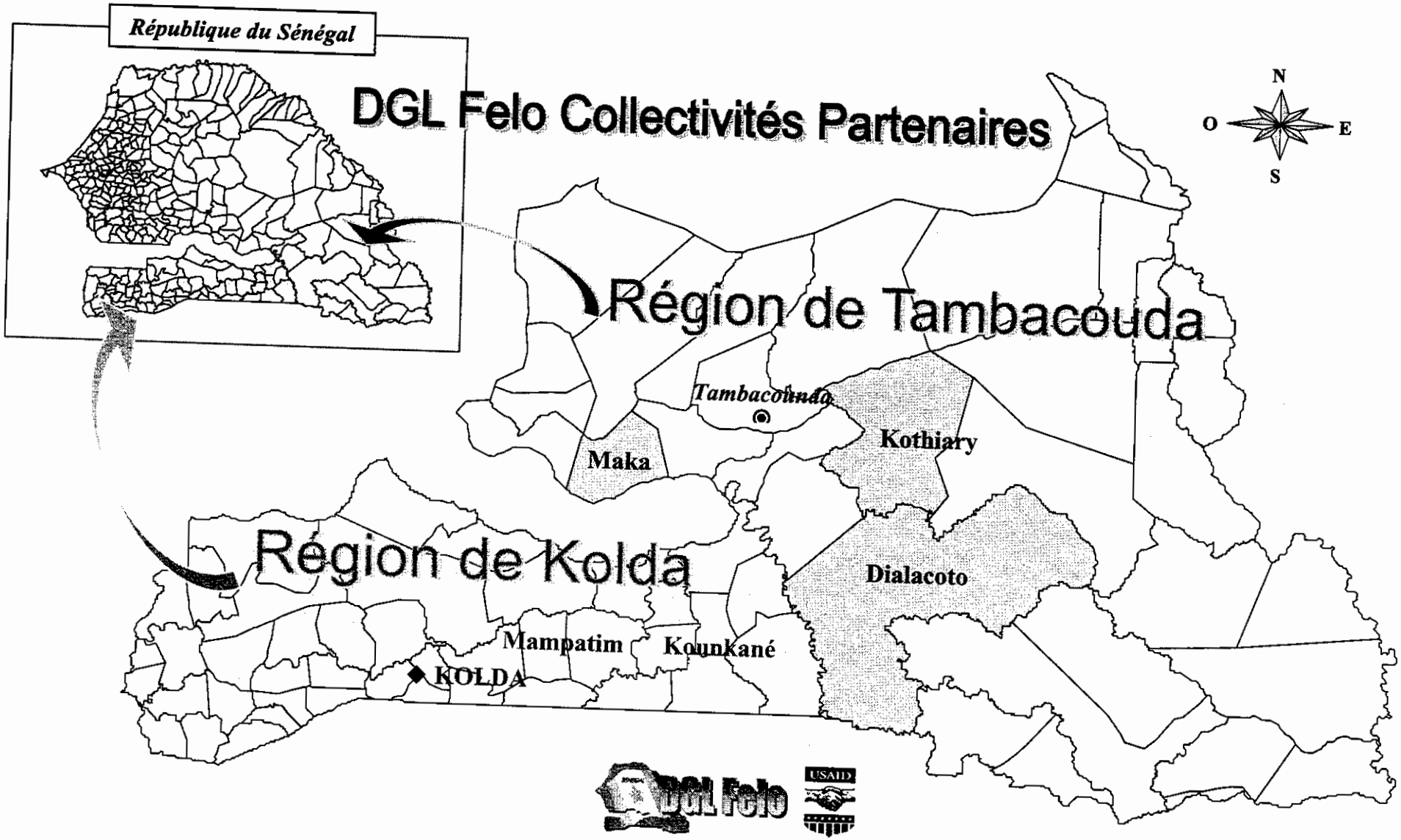
République du Sénégal
DGL Felo Collectivités Partenaires
N
O
E
S
Région de Tambacouda
Tambacounda
Kothiary
Maka
Région de Kolda
Dialacoto
Mampatim
Kounkané
KOLDA
DGL Felo
USAID

Mars 2004

I. Introduction

Le Sénégal a entrepris depuis 1996 une nouvelle étape forte de décentralisation marquée par la régionalisation, mais aussi et peut-être surtout, par le transfert de compétences effectives aux acteurs publics locaux que sont les communes et les communautés rurales. Cette nouvelle étape de décentralisation administrative a entraîné la modification d'un certain nombre de textes relatifs à des compétences transférées. Parmi celles-ci, il faut citer celles relatives à la gestion domaniale et foncière, et celles relatives à la gestion de la forêt et des ressources naturelles. A travers ces dispositifs légaux et réglementaires, les collectivités décentralisées devaient devenir des acteurs publics locaux clé du développement durable, par leur plus grande responsabilisation, en partenariat avec les acteurs privés, dans l'entretien autant que l'exploitation des ressources.

C'est dans ce cadre général qu'il faut situer le présent document dont la conception répond donc à plusieurs objectifs:

- Procéder à une lecture analytique et critique du dispositif légal et réglementaire de gestion de la forêt et des ressources naturelles dans le cadre de la décentralisation administrative telle que fixée par les lois de 1996;
- Faire le point, à partir d'analyses de situations, sur la mise en œuvre de la gestion décentralisée de la forêt et des ressources naturelles telle qu'elle résulte de l'application coordonnée des dispositions des lois de 1996 sur la décentralisation et de la loi de 1998 portant Code forestier;
- Aider à la compréhension de l'importance de ce dispositif de gestion décentralisée au regard des enjeux de développement local, de lutte contre la pauvreté, et d'une meilleure gestion/conservation de la forêt et des ressources naturelles comme condition d'un développement durable, respectueux de l'environnement;
- Recenser les recommandations concernant des mesures pratiques à prendre sur le plan juridique, technique, organisationnel, etc., pour permettre aux collectivités et organisations locales de mieux tirer profit de leurs ressources naturelles de manière durable;
- Et de manière plus générale, rendre plus efficace la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Cette diversité d'objectifs justifie l'adoption de la structuration du document selon les points suivants:

- D'abord rappeler et mettre en évidence les interactions entre la décentralisation, le développement et la démocratie locale, la gestion forestière et le développement durable;
- Ensuite faire un état des lieux, à la fois des conditions institutionnelles et des pratiques;
- Enfin, proposer un certain nombre d'actions susceptibles de rendre plus pertinent le dispositif de gestion forestière dans le contexte décentralisé du Sénégal.

II. La gestion forestière décentralisée: des enjeux multiples et complémentaires

La gestion forestière n'est qu'une compétence parmi d'autres qu'il convient désormais de confier aux collectivités décentralisées. Ce transfert doit être situé dans un contexte général qui peut être décrit comme suit:

- La décentralisation administrative permet la mise en place des collectivités locales autonomes. Celles-ci reçoivent des compétences qui leur permettent d'affirmer des choix locaux, censés représenter les attentes, les intérêts locaux;
- Ce transfert de compétences permet de générer des ressources, lesquelles vont alimenter les caisses des collectivités, confortant donc leur autonomie, et les conditions de vie des habitants des mêmes collectivités;
- Cette « rentabilité » publique et privée est supposée générer une prise de conscience et une responsabilisation accrue des acteurs locaux (publics et privés) dans la gestion de leurs diverses compétences, dont la forêt et les ressources naturelles qui sont devenues « leurs ».

C'est ce même processus qui doit désormais s'appliquer à la gestion des forêts et des ressources naturelles situées sur les territoires des communautés rurales:

- Le Code des collectivités locales confirme la pleine autonomie juridique et financière des communautés rurales, et des textes complémentaires (Loi sur le transfert de compétences; Code forestier, etc.), précisent les compétences qui sont désormais celles de ces collectivités;
- En vertu de ces textes légaux et réglementaires, les collectivités peuvent avoir leur propre forêt (exceptionnel), ou gérer celles relevant du domaine forestier national; elles doivent donner leur autorisation pour l'exploitation; elles touchent une ristourne sur les amendes émises pour les infractions dans la gestion de ce domaine forestier, et des taxes personnelles pour les ouvriers des chantiers forestiers, ce qui doit permettre de dégager des ressources publiques locales nouvelles et en même temps, favoriser l'emploi et l'amélioration des ressources des populations locales;
- Cette multiplicité d'intérêts devrait assurer une meilleure conservation et une meilleure gestion des ressources forestières, les autorités locales ayant à y gagner en recettes locales, les populations en emploi et autres valorisations économiques.

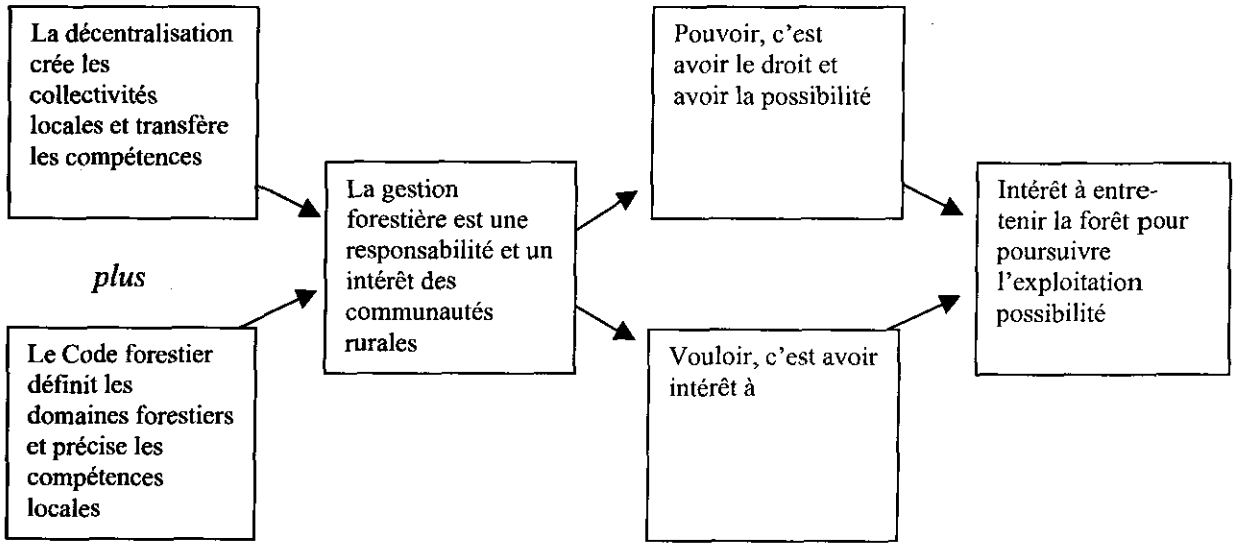

Au total, cette responsabilisation, assortie d'un intéressement à la conservation considérée comme une condition de la pérennité de l'exploitation, devrait constituer la première condition d'une gestion durable du milieu forestier et naturel en général.

Le schéma ci-après illustre, de manière dynamique, les interactions qui doivent se nouer entre les différentes composantes qui permettent de mettre en place la gestion forestière décentralisée.

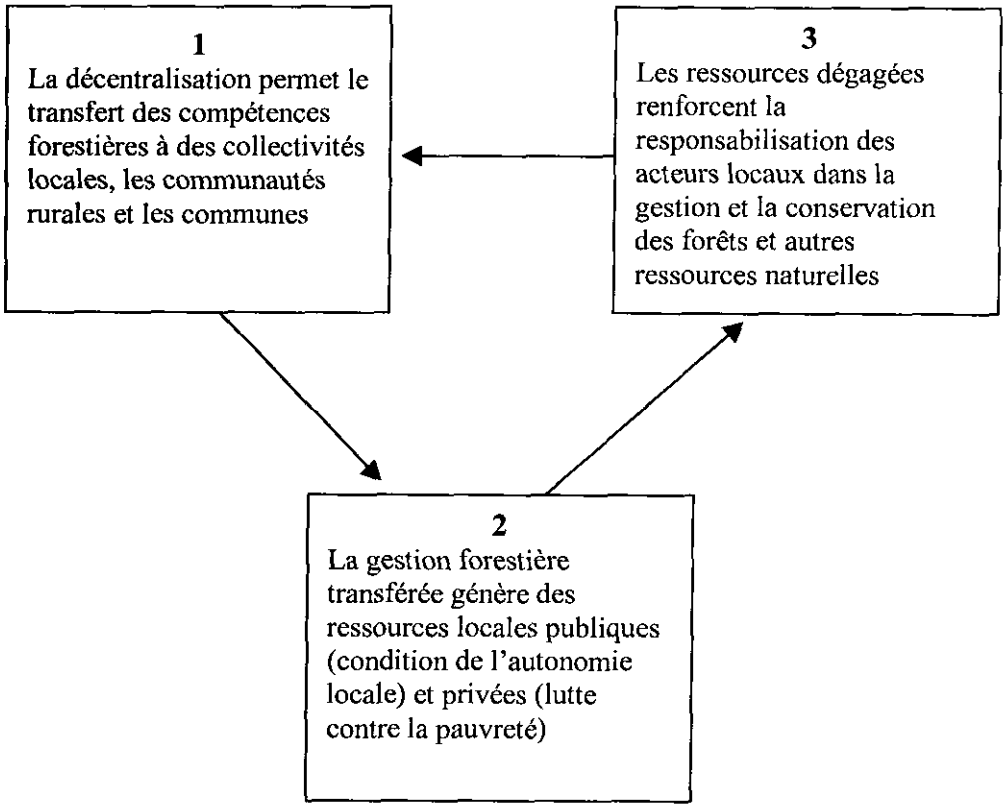

Comme le diagramme ci-dessus le fait montre, l'ambition de la politique forestière décentralisée est de générer un cycle: la décentralisation met en place des collectivités locales autonomes qui reçoivent des compétences en gestion de la forêt et des ressources naturelles qui leur permettent de faire des choix locaux pour l'exploitation (directe, déléguée ou concédée), en fonction des attentes et des intérêts locaux (aussi bien des membres de la communauté rurale que des élus de celle-ci, membres du conseil rural et président); ces choix de gestion locale doivent permettre de générer des ressources qui vont alimenter les caisses des collectivités, confortant leur autonomie, et les conditions de vie des habitants, en générant des emplois, directs ou indirects (emplois forestiers, emplois générés par des activités financées par les ressources forestières); cette « rentabilité » doit générer une responsabilisation accrue des acteurs locaux dans la gestion de la forêt et des ressources naturelles qui sont devenues « leurs ». Le cycle doit donc permettre de satisfaire de multiples objectifs complémentaires du développement: la démocratie locale, la responsabilité, la lutte contre la pauvreté et la mise en place de conditions du développement durable.

Il n'apparaît pas évident, au vu des premiers constats, que le cycle ainsi illustré puisse vraiment s'enclencher. Les dispositifs institutionnels, certaines pratiques, ne vont pas nécessairement dans le bon sens. Et pourtant il y a urgence, pour les populations comme pour le milieu naturel de plus en plus dégradé. Il s'impose donc de faire le point sur l'application effective des textes pris pour favoriser la gestion décentralisée des ressources naturelles, et de faire quelques propositions pour remédier aux problèmes recensés.

III. Une gestion forestière décentralisée dans les textes, centralisée dans les pratiques: l'arbre étatique qui cache la forêt des acteurs décentralisés

La décentralisation administrative repose sur trois niveaux: la région, la commune et la communauté rurale qui sont les collectivités locales décentralisées de base. Ce sont ces dernières qui nous intéressent, même s'il faut tenir compte des pouvoirs de la région et de l'Etat pour comprendre les enjeux de la gestion forestière. Il faut rappeler ici que si les communautés rurales existent depuis 1972 (loi n° 72-25 du 19 avril 1972), elles n'ont acquis la plénitude de leur autonomie qu'à travers la loi de 1996 portant Code des Collectivités évoquée plus haut. C'est donc dans les dispositions de cette dernière qu'il faut rechercher les éléments constitutifs du dispositif institutionnel actuel, celui là même qui doit dorénavant gérer la forêt (A) et dont il conviendra d'examiner les pratiques pour en apprécier la pertinence (B).

Des textes qui ne répondent pas à l'objectif de donner leur pleine autonomie aux collectivités locales

L'organisation et le fonctionnement des communautés rurales, en particulier pour la gestion de la terre et des ressources naturelles, repose principalement sur des lois suivantes (et leurs textes d'application):

- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des collectivités locales, pour le cadre institutionnel des collectivités décentralisées;
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, pour les compétences en matière de gestion de la terre et des ressources naturelles;
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, et son décret d'application n° 98-164 du 20 février 1998, ces derniers textes devant permettre l'adaptation de la législation forestière aux dispositions de la décentralisation administrative.

Ensemble, ces textes sont conçus pour attribuer de nouveaux pouvoirs aux communautés rurales (comme aux communes), sur les terres et les ressources naturelles de leur territoire administratif.

Le Code des Collectivités de 96: donner leur pleine autonomie aux communautés rurales

L'article 192 du Code des collectivités fixe la définition de la communauté rurale: « *La communauté rurale est une collectivité locale, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Elle est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables ensemble de trouver les ressources nécessaires à leur développement* ». Ce texte reconnaît donc la capacité juridique et l'autonomie financière, lesquelles sont la condition de l'autonomie réelle, de la CR, dans quelque domaine que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 195 de la même loi, la CR dispose désormais de multiples compétences dont il convient de citer ici celles qui paraissent liées à la gestion de la forêt et des ressources naturelles: « 1) les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur d'un territoire de la communauté rurale, sous réserve des exceptions prévues par la loi; 2) le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements; 3) l'affectation et la désaffection des terres du domaine national; ... 12) la protection de la faune et de la flore et la lutte contre les prédateurs et les braconniers; 13) la lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture; ...; 18) l'organisation de l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois. ». Il faudrait y ajouter l'alinéa 4 de l'article 199: « Le conseil rural donne soin avis sur: ... 4) le régime des jachères collectives et leurs modalités de détail, de défrichement et d'incinération ».

Ces dispositions doivent être complétées pour les sujets qui nous intéressent par celles de la loi n° 96-07 portant transfert de compétences. Au titre de la loi, neuf compétences ont été transférées dont deux nous intéressent au premier chef, en l'occurrence les deux premières énumérées par la loi: les Domaines (Titre II – Chapitre 1 de la Loi), et l'Environnement et la gestion des ressources naturelles (Titre II chapitre 2 de la loi). Ces textes précisent les modalités d'application du Code des collectivités.

On se trouve donc a priori dans un contexte où les communautés rurales peuvent prendre en charge les questions du développement local en matière forestière et de ressources naturelles. Mais évidemment, l'exercice de ces compétences doit se faire dans le respect des autres dispositions légales touchant aux matières en question.

Les compétences des collectivités décentralisées limitées par le droit de la terre fixé par la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national

Il est nécessaire de clarifier la question domaniale car elle est déterminante pour la gestion de la forêt et des ressources naturelles qui sont supportées par les terrains en question. Il faut rappeler ici, pour clarifier le débat, la distinction fondamentale entre ce qui est domanial, relevant des seuls acteurs publics, et ce qui est foncier, soit tout ce qui relève des propriétaires privés. Il faut également rappeler le cadre général du droit domanial et foncier au Sénégal. Selon la législation en vigueur, le territoire sénégalais comprend:

- Les terres des domaines de l'Etat et des collectivités décentralisées (domaines public et domaine privé), dont le contenu est défini par la loi;
- Les terres qui sont sous régime de la propriété privée, autrement dit dont les propriétaires détiennent un titre foncier;
- Et les terres qui composent le domaine national, soit la très grande majorité des terres, notamment rurales et forestières, qui relèvent du seul Etat.

Un tableau détaillé de ces catégories de terre et des pouvoirs qui s'y appliquent figure en annexe 1 du présent document.

Il faut alors souligner ici un point capital: les textes de décentralisation n'ont pas réellement reconnu de pouvoirs domaniaux et fonciers aux collectivités locales. L'Etat reste le grand « maître de la terre », soit comme propriétaire, soit comme gestionnaire du domaine national. Les CL peuvent intervenir mais le plus souvent comme délégataires; en particulier les CR pour l'affectation (attribution provisoire et non pas en propriété) ou la désaffectation des terres des terroirs, celles qui sont utilisées pour l'agriculture, l'élevage, et de manière générale les activités rurales. Les espaces forestiers, aux termes de la même loi, sont rattachés à une catégorie particulière de ce domaine national que sont les zones classées. Mais ce rattachement peut n'être que partiel en vertu des dispositions du Code forestier.

En effet, toutes les ressources forestières sont soumises aux règles particulières du Code forestier. Ce qui amène à s'interroger sur les cohérences ou incohérences entre les règles domaniales et les règles forestières.

Un Code forestier, « relu » pour être adapté à la décentralisation, mais également restrictif

Selon les dispositions du Code forestier de 1998, les espaces forestiers se répartissent dans les catégories suivantes:

- Les forêts appropriées: celles qui appartiennent à des personnes privées ou publiques (Etat, collectivités décentralisées). Elles sont très peu nombreuses; leurs gestion et exploitation se font dans le respect du Code forestier, mais avec des contraintes administratives qui peuvent être limitées compte tenu du droit de propriété qui s'y applique;

- Les forêts non appropriées et non appropriables (sauf procédures particulières prévues par le code domanial et le code forestier) qui composent le domaine forestier national. Celui-ci inclut deux sous-catégories importantes:
  - D'une part, le domaine forestier de l'Etat: toutes les forêts ou zones forestières qui ont fait l'objet d'une procédure particulière de classement (forêts classées, réserves sylvo-pastorales, périmètres de reboisement, parcs nationaux, etc.) ; la gestion de ces forêts peut être en régie directe (Eaux et Forêts) ou déléguée (par concessions à des personnes privées ou publiques, ou par affectation à des collectivités décentralisées);
  - D'autre part, les forêts d'intérêt régional, appellation qui inclut toutes les forêts du domaine forestier national non incluses dans le domaine forestier de l'Etat, et en particulier les forêts communales (celles situées sur le territoire des communes urbaines) et communautaires (celles situées sur le terroir des communautés rurales);

La composition de cette deuxième catégorie est illustrée par le tableau ci-dessous.

Répartition des espaces forestiers

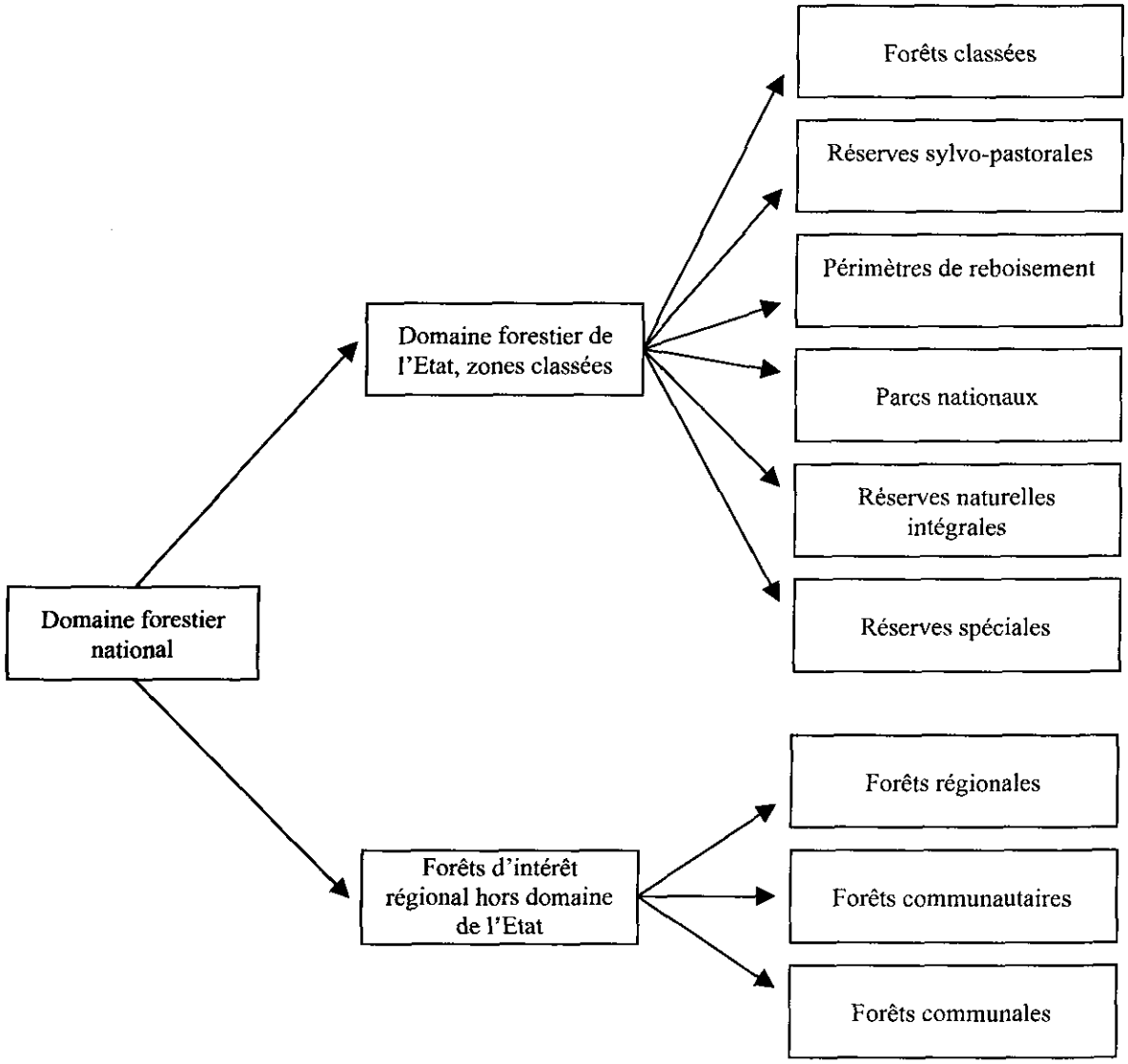

Des pratiques de gestion qui ne sont pas décentralisées: les principaux constats

Les analyses de terrain qui justifient les commentaires ci-après sont limitées à quelques communautés rurales: Maka, Dialacoto, Mampatim, Kounkané et Kothiary. Mais on peut penser, selon les informations disponibles par ailleurs, qu'elles sont assez représentatives de la situation nationale d'autant que ce sont des zones d'exploitation des ressources forestières. Ces constats confirment tous que la portée, l'effectivité des textes de décentralisation demeurent extrêmement limitées et ne permettent de remplir aucun des objectifs souhaités: meilleure gouvernance locale, développement local et développement durable permettant la conservation des ressources naturelles.

Les problèmes liés aux contextes institutionnel et fonctionnel général

Les enquêtes de terrain mettent en évidence un certain nombre de situations qui sont de nature à affecter une bonne application de la gestion forestière décentralisée. Il convient de citer notamment:

- L'élevage cohabite mal avec les agriculteurs. Ce n'est pas une surprise. Mais il faut établir le lien avec la forêt. Cela a pour effet des dégâts non seulement dans les cultures, mais aussi dans les zones forestières, les pasteurs étant amenés à faire paître leurs animaux dans celles-ci, et souvent à pratiquer l'ébranchage;
- Les collectivités locales sont confrontées à un problème récurrent de faiblesse de leurs ressources (même si la loi a posé le principe du transfert concomitant des compétences et des ressources, et même si il existe des fonds de dotation). Cette faiblesse des ressources affecte tout le fonctionnement, à commencer par les recrutements de personnels compétents. Pourtant, le paradoxe est que certaines CL génèrent à travers l'exploitation forestière d'énormes recettes domaniales (provenant des permis de coupes et licences) qui ne profitent qu'à l'Etat. En 2003, dans la CR de Maka, ces recettes se chiffrent à 63.835.050 FCFA.
- Il existerait de multiples problèmes de rapports fonctionnels entre les différentes collectivités, notamment entre les régions et les collectivités de base que sont les communes et les communautés rurales, en particulier pour tout ce qui touche à la planification et à l'aménagement. La rédaction des textes, notamment ceux relatifs à la décentralisation en serait la cause principale. Par exemple, en matière de défrichement et d'amodiation, le conseil régional est habilité à donner l'autorisation alors que la communauté rurale qui abrite ces ressources ne peut émettre qu'un avis consultatif.
- L'importance de la pression démographique et conjointement celle de la pauvreté rurale, qui ont pour effet une exploitation de plus en plus excessive des ressources forestières, amplifiée par l'absence des contrôles et des pratiques d'organisation de la gestion;
- La gestion de l'Etat apparaît toujours comme très (trop?) dirigiste; les textes en sont responsables qui prévoient dans un certain nombre de cas l'approbation par les représentants de l'Etat des décisions des acteurs locaux (par ex. les autorisations d'exploitation délivrées par les CL doivent être visées par l'Etat); mais cela tient aussi à la faiblesse des compétences reconnues par exemple aux présidents des CR (avis, autorisations préalables, etc.); et assurément au manque de moyens des différents acteurs publics concernés. Cela facilite assurément le constat fait du poids excessif de certains groupes de pression, lobbies, comme les confréries religieuses, certains hommes politiques d'où le non respect des calendriers d'exploitation;
- Il n'existe pas au niveau de l'Etat de système d'informations statistiques efficace, tenu à jour, contrôlé; dès lors, les activités économiques générées par l'exploitation forestière ne peut pas être vraiment prise en compte dans les politiques économiques du pays, ni dans les choix de gestion forestière, malgré son importance de fait soulignée par exemple par le cas de la filière charbon de bois dont le chiffre d'affaires annuel serait de plus de 20 milliards CFA annuels (ASIFF/DEFCCS – Atelier mars 2003). Par exemple, les statistiques qui permettent de connaître les quantités de bois et de charbon exploitées par communauté rurale ne sont que rarement disponibles.

Problèmes de textes

La gestion foncière et forestière décentralisée est affectée par des faiblesses législatives ou réglementaires, notamment:

- La multiplicité, la complexité, les problèmes de cohérence des textes, comme on l'a montré plus haut, affectent évidemment fortement les acteurs publics et privés. Ceux-ci ont les plus grandes difficultés à connaître les dispositions des textes en question, mais aussi à les comprendre. Les textes de surcroît ne sont pas disponibles, ou peu, et quand ils le sont, ils exigent une expertise juridique avérée pour les comprendre et donc les appliquer;
- L'application des textes exigerait une délimitation précise des territoires de compétences des différents acteurs; cette cartographie est peu disponible et de surcroît, elle n'intègre pas d'information domaniale et foncière (limites des parcelles, des différents statuts des terres, des terrains affectés, etc.). Il n'existe à plus forte raison aucun cadastre rural;
- L'absence de mise en cohérence du Code de la chasse à la décentralisation. Cela se traduit concrètement par une mise à l'écart complète, même sur le plan des principes, des collectivités locales et en particulier des communautés rurales, de la gestion de la faune sauvage, sous toutes ses formes, tourisme de vision, amodiations de territoires de chasse, ristournes sur les émissions de permis et redevances de chasse, ristournes aussi sur les amendes pour les atteintes aux textes relatifs à la chasse.

Problèmes de la gestion et de l'exploitation forestière

Les problèmes sont très nombreux et peuvent se rattacher à différentes catégories; il est important de mesurer l'impact qu'ils ont au regard du dispositif de gestion décentralisée:

Sur le plan de l'aménagement et de la gestion forestière:

- Les collectivités ne disposent pas des moyens nécessaires pour la gestion forestière. Elles n'ont pas les ressources pour embaucher des personnels compétents; elles n'ont pas la maîtrise des problèmes techniques de gestion, donc pas de capacité d'initiative. Cela se traduit par des difficultés pour faire élaborer les plans d'aménagement ou de gestion simple, pour passer des contrats de culture (aucune CR n'a pu embaucher un tel personnel), ou encore pour organiser efficacement ou contrôler les implantations d'exploitation prévues par les textes. Autrement dit, les collectivités ne peuvent pas exercer leurs compétences en matière d'exploitation forestière et donc pour en tirer des ressources. Elles ne peuvent pas non plus protéger l'environnement;
- Conséquence du point précédent, il n'existe pas, au moins dans les CR visitées, de plans d'aménagement ni de plans de gestion simplifiés. L'exploitation, les coupes, en particulier pour les produits non contingentés, se déroulent fréquemment en dehors de tout plan d'aménagement, donc de manière anarchique;
- Les présidents des conseils ruraux sont souvent dessaisis dans la pratique de leurs pouvoirs de déterminer les zones d'exploitation et de coupe par les agents des Eaux et Forêts. Le travail se fait sans eux, et ils ne sont mobilisés qu'au moment de la signature des papiers officiels; par ailleurs, les présidents de conseils ruraux et les chefs de village ne sont pas toujours d'accord pour les modalités d'implantation des exploitations forestières autorisées par le conseil rural avec le visa de l'administration des Eaux et Forêts;
- Faute de sécurité foncière, les investissements qui permettraient de mettre en œuvre l'exploitation forestière ne peuvent généralement pas être mobilisés puisque l'accès au crédit est rendu impossible par le régime des affectations domaniales qui excluent le droit de propriété sur le sol et donc la constitution d'hypothèque;
- Le système national d'attribution des quotas forestiers n'est pas efficace. L'arrêté national qui concrétise les décisions de la commission nationale arrive trop tard pour permettre aux commissions régionales de répartir en temps utile les quotas locaux aux communautés rurales et aux organisations retenues. Par conséquent, les campagnes d'exploitation ne correspondent

pas aux prévisions du plan national (non respect des dates limitées d'ouverture et de fermeture des campagnes autorisées). Par ailleurs, cet arrêté est fait à partir d'informations fournies par les Eaux et Forêts, très incomplètes compte tenu des carences en matière de contrôle (problème des marteaux de marquage, absence totale ou partielle des registres de contrôle des Eaux et Forêts faute de dotations administratives et de consignes, etc.), mais aussi faute de connaissances précises sur le potentiel ligneux et l'état des besoins;

- Il y a souvent des problèmes dans les rapports entre les habitants et les employés des exploitations forestières. Cela se traduit par la mauvaise intégration des exploitants forestiers sur les sites de coupe; par des autorisations délivrées à certaines personnes qui sont utilisées par d'autres; par la sédentarisation villageoise d'exploitants forestiers dans les zones d'exploitation qui entraîne une exploitation continue même en dehors du calendrier de campagne (CR de Maka et Kothiary), souvent régularisées par l'administration;
- La communication est mauvaise entre les différents acteurs publics et privés (Etat, collectivités locales, administrations techniques notamment Eaux et Forêts, exploitants, populations des CR et des villages);
- L'insuffisance notoire des moyens consacrés à la reforestation et à la régénération, alors que selon les informations disponibles, les ressources forestières sont en diminution constante; par exemple, la FAO estimait cette diminution annuelle à 45.000 ha/an en 2001;
- Les communautés rurales ne bénéficient pas des préférences d'exploitation établies par le code forestier, article L 78;
- Les forêts privées compte tenu de leur statut foncier, échappent aux contraintes du code forestier. Elles peuvent donc être exploitées librement par leurs propriétaires, les Eaux et Forêts étant le plus souvent non informés de ces exploitations.

Sur le plan financier, encore une fois, un certain nombre de constats peuvent être faits:

- Lorsqu'il y a exploitation les communautés rurales ne reçoivent rien des recettes domaniales tirées de l'exploitation des forêts situées sur leur territoire administratif, sauf les ristournes, à hauteur de 70% sur les produits des amendes, confiscations, dommages et intérêts et restitutions (art. R 64 alinéa 3); par exemple, en 2003, les recettes générées par l'exploitation du charbon de bois dans la CR de Maka ont été de 48.360.000 FCFA et rien n'en est retombé dans les caisses de la collectivité (voir annexe IV). Il faut souligner que la valeur marchande de ce charbon (37.300 quintaux) vendu à Dakar est estimée à environ 253.640.000 FCFA, et a surtout profité aux exploitants forestiers et transporteurs qui, généralement, ne résident pas dans la CR. Pour ce chiffre d'affaires, la marge des exploitants est de 73.530.000 FCFA, et celle des transporteurs, 74.600.000 FCFA.
- Ce système de reversement sous forme de ristournes est paradoxal: si les CR veulent des ressources elles ont intérêt à ce qu'il y ait des abus sanctionnés; donc elles doivent en même temps mieux surveiller (comités de vigilance) mais ne pas prévenir les infractions et délits faute de quoi elles perdraient un des principaux bénéfices de la conservation forestière;
- Les procès-verbaux établis par les agents des Eaux et Forêts pour constater les infractions et établir les amendes ne mentionnent pas toujours le nom des indicateurs; il ne peut donc y avoir de versement des ristournes prévues; dans les même procès-verbaux, il y a souvent substitution du nom du lieu d'établissement du document à la place de celui du lieu de l'infraction; or, c'est ce dernier qui est générateur de la ristourne à verser aux collectivités locales;
- Les conseils ruraux ne perçoivent pas ou peu l'impôt nominatif ou taxe rurale (500 FCFA par personne), pour les employés d'exploitation forestière (donc hors population locale) ainsi que pour les membres adultes de leur famille. Dans la pratique, les difficultés ou l'impossibilité d'une identification effective (défaut d'état civil, défaut de contrôle, manque d'organisation des CR, etc.), empêchent le recouvrement des redevances en question;
- A l'inverse, on constate que certains présidents de conseils ruraux ou de villages imposent des « taxes d'agrément ou d'exploitation »; ce phénomène de « compensation » devra être validé par les textes ou interdit.

Retombées financières de l'exploitation forestière:
Exemple de la CR de Maka - 2003

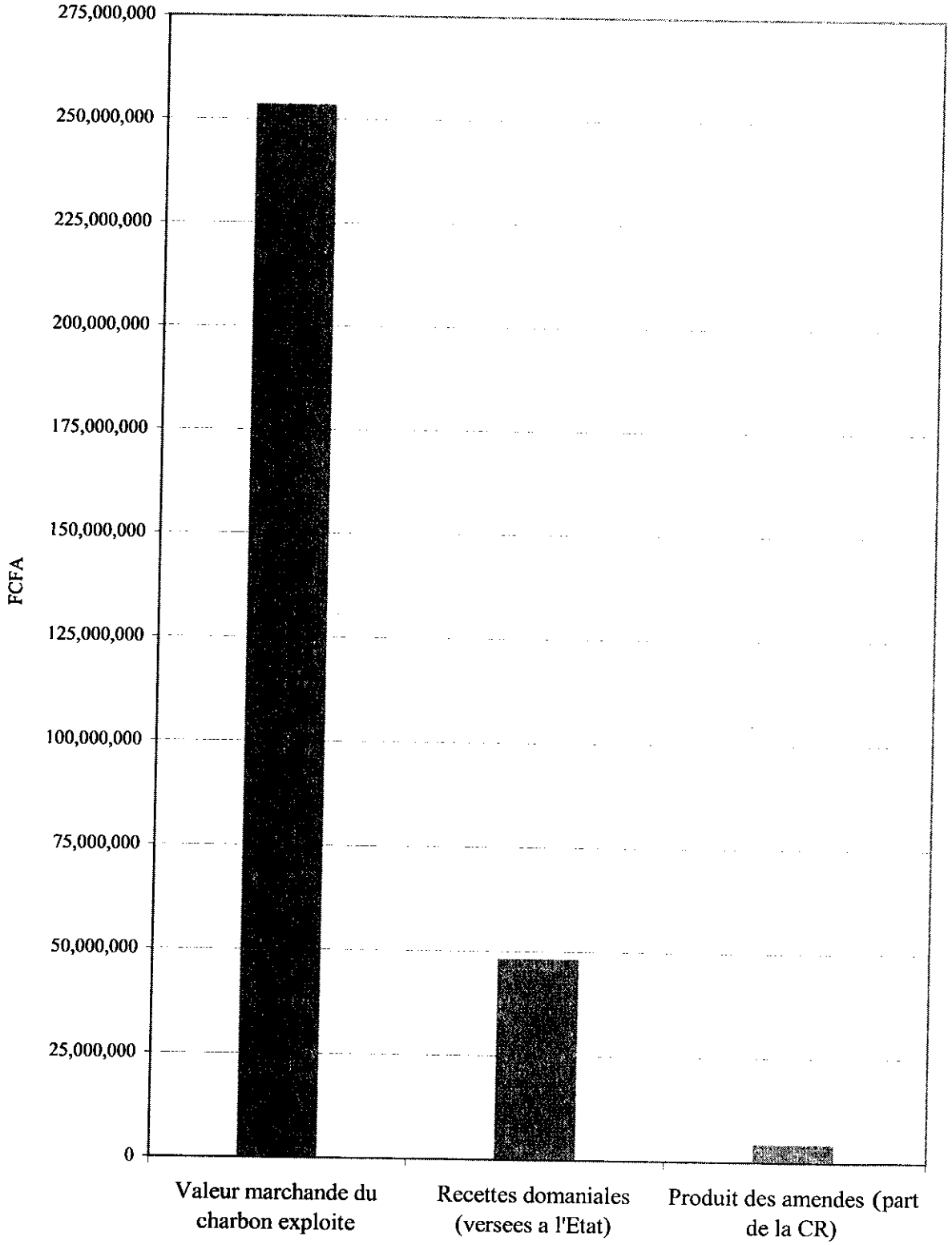

Des opportunités à valoriser

Un certain nombre d'éléments doivent être soulignés positivement:

- Le potentiel que représentent les principes de décentralisation et notamment du transfert de compétence sur la gestion de la forêt et des ressources naturelles; en particulier, les possibilités offertes aux collectivités locales en matière d'exploitation de leurs ressources forestières, de création d'emplois locaux et de revenus nouveaux pour les populations rurales;
- La reconnaissance du droit de propriété sur les plantations au profit des personnes qui les ont réalisées. Il s'agit d'une incitation à entreprendre des actions de reforestation, même si comme on l'a souligné plus haut, cela se traduit aussi par l'existence de forêts échappant aux règles du code forestier;
- Les retombées financières, si limitées soient-elles, de l'exploitation forestière. Comme vu précédemment, il y a un certain nombre de versements faits aux collectivités qui résultent de l'application des textes forestiers, ce qui constitue une incitation à appuyer cette gestion;
- Il existe un certain nombre de structures d'exploitation des produits forestiers et divers: dans la région de Tambacounda, 89 coopératives, 30 GIE et 12 sociétés à vocation forestière; dans celle de Kolda, 90 coopératives, 33 GIE et 5 sociétés à vocation forestières. Dans les deux zones cela a permis de générer 1.843 emplois dont la majorité seraient recrutés localement. Il y a donc une promotion économique de la forêt, même si on peut regretter que les infrastructures prévues dans les cahiers des charges des amodiataires ne soient généralement pas réalisées.

Ces différents éléments sont à prendre en compte dans les réflexions suivantes pour permettre de concrétiser la dimension « décentralisation » dans la gestion durable de la forêt et des ressources naturelles.

IV. Concrétiser la démarche de décentralisation de la gestion de la forêt et des ressources naturelles

Un certain nombre de propositions peuvent être faites pour faire évoluer la situation. Elles devraient être discutées par les différents acteurs concernés, car il est essentiel que tous les acteurs locaux connaissent les textes applicables, puissent les utiliser au maximum, et en fonction de cela, faire le nécessaire pour que les modifications soient apportées aux insuffisances de la législation. Les propositions à envisager devraient donc porter sur les textes qui constituent le dispositif institutionnel et sur les contraintes qui pèsent sur l'exercice des compétences.

Des textes à rendre disponibles, à « relire », à compléter, à faire mieux appliquer

Il faut d'abord régler les problèmes posés par la législation et la réglementation en vigueur. Cela concerne ceux qui produisent le droit comme ceux qui en sont les usagers et dont le droit doit traduire, autant que possible, les pratiques et les attentes, ou en permettre une évolution conforme aux exigences collectives comme par exemple le développement durable. Cela justifie de:

Rendre les textes disponibles

Il faut rendre les textes « disponibles », pour toutes les catégories d'usagers (administrations, élus, population), ce qui veut dire:

- Les diffuser en nombre suffisant;
- Les traduire dans les langues nationales qui sont seules comprises par bon nombre d'élus ruraux analphabètes en français et en langues nationales;
- Procéder aux campagnes d'information appropriées pour les diffuser et surtout les expliquer.

Relire certains textes

- Réviser le code de la chasse et de la protection de la faune pour l'adapter à la décentralisation, en valorisant le rôle des collectivités locales. Cette révision devrait porter sur les capacités des collectivités locales, mais également préciser les ristournes et redevances qui pourraient leur être attribuées; elle devrait aussi permettre aux collectivités locales de développer des activités d'exploitation de la faune, soit cynégétiques, soit d'élevage, soit de tourisme de vision;
- Revoir les textes en particulier le code forestier pour clarifier les définitions du domaine forestier national, et des autres forêts au regard de la législation domaniale et foncière et de celle sur la décentralisation, pour mettre en harmonie les compétences sur le sol, celles sur les ressources naturelles, et les territoires de compétence des différents acteurs publics;
- Mener une réforme foncière pour clarifier les statuts domaniaux, fonciers et forestiers, et notamment pour redéfinir les conditions des attributions de terrain dans les zones rurales, avec le souci de créer les conditions appropriées de sécurisation pour les droits des usagers et les besoins en matière d'investissement;
- Harmoniser les législations relatives à la gestion forestière avec celles en vigueur dans les pays voisins, ce qui implique un examen comparatif des législations de la Mauritanie, du Mali, de la Guinée, de la Guinée Bissau et de la Gambie, puis la mise en place d'un dispositif de négociation.

Compléter certains textes

- Certains décrets d'application nécessaires à l'application des lois manquent: citons notamment celui fixant les modalités d'intervention du Fonds Forestier national (FFN); celui fixant les modalités de passation des contrats de culture entre le Service forestier et les CL;
- Il faut pouvoir prendre en compte les ressources naturelles de valeur particulière comme celles de pharmacopée, pour les prendre en considération dans les arrêtés organisant les campagnes annuelles d'exploitation forestière.

Mieux faire appliquer les textes

Cela devrait s'appuyer sur les démarches suivantes:

- Renforcer les capacités et moyens des collectivités locales, surtout des communautés rurales, en matière de gestion des ressources naturelles pour les aider à mettre en place les comités de vigilance prévus dans les textes, de manière à améliorer leur capacité de surveillance des forêts;
- Mettre en application les dispositions permettant d'attribuer aux CL des concessions d'exploitation des ressources forestières situées dans le domaine forestier de l'Etat;
- Impliquer effectivement et progressivement les communautés rurales dans la fixation et la gestion des quotas d'exploitation sur les forêts communautaires ou celles qui leurs sont concédées.

Réduire les contraintes qui pèsent sur l'exercice des compétences transférées

Améliorer les conditions techniques de gestion des forêts et des ressources naturelles

Un certain nombre de mesures pourraient être mises en œuvre:

- Mettre en place des mesures de renforcement des collectivités locales notamment pour informer et former les acteurs concernés par la gestion des ressources naturelles de manière à améliorer l'exercice de leurs compétences;
- Inciter et aider les collectivités locales à élaborer ou faire élaborer les plans d'aménagement ou des plans de gestion simple selon le cas, des forêts communautaires. Les Eaux et Forêts devraient ici jouer un rôle particulièrement actif, dans une démarche participative associant étroitement les autorités des CL; de même, conviendrait-il de mettre en place un plan d'aménagement type ou cadre et de proposer, par régions éco-forestières, des orientations pour les aménagements à entreprendre en s'inspirant des expériences d'aménagement participatif déjà réalisés par les Eaux et Forêts par exemple à Dabo ou Balmadou);
- Procéder à la délimitation effective des forêts, en commençant par celles classées, tel que prévu dans les dispositions légales et réglementaires;
- Mettre en place un cadre de concertation entre les différents acteurs concernés par l'exploitation des forêts communautaires et communales, mais aussi dans les concessions du domaine forestier de l'Etat (Eaux et Forêts, CL, ONGs, producteurs, etc.);
- Favoriser la mise en place au niveau local d'organisation de producteurs et/ou d'exploitants, notamment sous la forme de coopératives d'exploitation des produits de cueillette que les populations connaissent mieux; l'apprentissage d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles ne peut passer que par un processus d'apprentissage progressif qui est aussi l'appropriation d'un certain nombre de techniques; les communautés rurales devraient ici avoir un rôle d'initiative et d'encadrement de ces initiatives;
- Obtenir l'avis et la participation des populations pour les opérations de reboisement et de plantations de pépinières;
- Augmenter la disponibilité des agents de l'Etat (Eaux et Forêts) pour favoriser l'exploitation et la conservation forestière par les collectivités locales; dans le même temps, prendre les mesures appropriées pour renforcer les contrôles des coupes et exploitations par les Eaux et Forêts (amélioration du système des marteaux, dotations en registres, consignes opérationnelles), pour améliorer le reversement des ristournes et les statistiques d'exploitation qui fondent l'arrête annuel fixant le plan de campagne;
- Mise en place d'un système d'informations statistiques pour améliorer le suivi de l'exploitation et donc l'élaboration du plan annuel fixé par arrêté;
- Prendre des mesures pour interdire la sédentarisation sous la forme de village des campements des exploitations, en favorisant les implications villageoises (travail et suivi de vigilance).

Améliorer les retombées économiques et financières de la gestion forestière

Il importe dans le même temps de renforcer le système qui permet d'une part l'amélioration des ressources des autorités publiques locales, d'autre part, la création d'emplois et de ressources nouvelles pour les populations concernées. Pour ce faire, il conviendrait de:

- Informer la population des possibilités de retombées économiques d'une bonne gestion des ressources naturelles et de la forêt en particulier (pépinières, cueillette, etc.);
- Dans cette logique, les plans d'aménagement devraient donner, dans un premier temps, la priorité aux activités de cueillette que les populations pratiquent déjà avec plus ou moins de maîtrise; cela est d'autant plus important que ce pourrait être une manière efficace de préserver le couvert forestier;
- Améliorer, notamment en s'appuyant sur l'état civil, le contrôle des salariés des exploitations pour lesquels des redevances doivent être payées;
- Prévoir des ristournes sur toutes les recettes domaniales (exploitation forestière et chasse) et les recettes contentieuses de chasse;
- Prévoir des ristournes sur les recettes contentieuses de chasse, sur les redevances de chasse et sur les droits d'amodiation des zones de chasse;
- Organiser la représentation des collectivités locales dans la commission nationale chargée de fixer les niveaux des taxes et redevances.

Annexe I. Les pouvoirs domaniaux et fonciers au Sénégal

Comme on l'a indiqué dans le texte principal, le droit de la terre, sous ses différentes formes, joue un rôle très important dans la question forestière. Il empêche les usagers affectataires des terrains ruraux de faire les investissements ad hoc, faute d'une sécurisation suffisante et surtout de la possibilité d'hypothéquer leur droit pour obtenir un crédit; il donne à l'Etat un poids absolument excessif, à travers le domaine national, ce qui amène les autres acteurs soit à maintenir les pratiques plus ou moins coutumières que la loi devait écarter définitivement, soit encore, ce qui n'est pas mieux au regard de l'Etat de droit, à ignorer aussi bien le droit écrit que le droit traditionnel en les remplaçant par des pratiques de leur choix. La situation peut être représentée par le tableau suivant:

Tableau: Les statuts domaniaux et fonciers au Sénégal

Terrains		Acteurs	Contenu	Régime juridique
Domaine public		Etat		Incessibilité, imprescriptibilité, insaisissabilité
		Collectivités locales		Incessibilité, imprescriptibilité, insaisissabilité
Domaine privé		Etat	Terrains immatriculés au nom de l'Etat	Régime de la propriété immatriculée
		Collectivités locales	Terrains immatriculés au nom des collectivités locales	Régime de la propriété immatriculée
Propriété privée		Personnes privées	Terrains objet d'un titre foncier	
		Personnes publiques	Voir Domaine privé	Voir Domaine privé
Domaine national	Toutes zones	Etat détient ces terres	Etat responsable de gestion	Terres détenues par l'Etat qui n'en est pas propriétaire
	Zones urbaines		Terres sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme	Gestion par services de l'Etat
	Zones classées		Zones à vocation forestière ou zones de protection classées	Gestion par services de l'Etat
	Zones des terroirs		Terres qui à la publication de la loi sont régulièrement exploitées pour l'habitat rural; la culture ou l'élevage	Gestion déléguée aux CR pour affectation/désaffectation aux membres des communautés rurales qui les mettent en valeur
	Zones pionnières		Terres du domaine national ne rentrant pas dans les catégories précédentes	- Mise en valeur selon plan de développement ou plan d'aménagement - Après affectation à CR ou associations ou coopératives ad hoc

La répartition selon le tableau s'applique aux terrains inclus dans les limites des territoires administratifs des différents acteurs publics, et parcelles privées. L'Etat reste le grand « maître de la terre », soit comme propriétaire, soit comme gestionnaire du domaine national (la très grande partie des terres). Les CL interviennent mais le plus souvent comme délégataires; en particulier les CR pour l'affectation ou la désaffectation des terres des terroirs, celles utilisées pour l'agriculture, l'élevage, et de manière générale les activités rurales. Les terrains forestiers, relevant des zones classées, dépendent en même temps du domaine forestier national et donc de l'Etat. N'y échappent que les terrains soumis aux règles de la propriété privée, très minoritaires mais qui modifient comme on l'a vu plus haut les règles du Code forestier: là où il y a propriété, le propriétaire agit comme il l'entend, ce que confirme le texte forestier. Ailleurs, on est sur les terres sous responsabilité de l'Etat.

Annexe II. Les liens entre la gestion de la terre et celle de la forêt et ressources naturelles

Comme cela a été indiqué plus haut dans le document, il s'agit d'une question fondamentale, que les acteurs locaux (de l'Etat, des collectivités locales, ou opérateurs privés), ont beaucoup de difficultés à maîtriser. Cela s'explique par l'interrelation des principes de droit applicables aux différentes approches, domaniales et foncières, de décentralisation, de droit forestier et des ressources naturelles.

Pour mieux faire comprendre le dispositif dans son ensemble, il faut commencer par lettre en rapport les acteurs décentralisés, dans leur diversité, et les associer à des domaines forestiers tels qu'ils sont prévus dans le code forestier. C'est l'objet du schéma suivant:

Schéma: La gestion décentralisée des forêts et des ressources naturelles

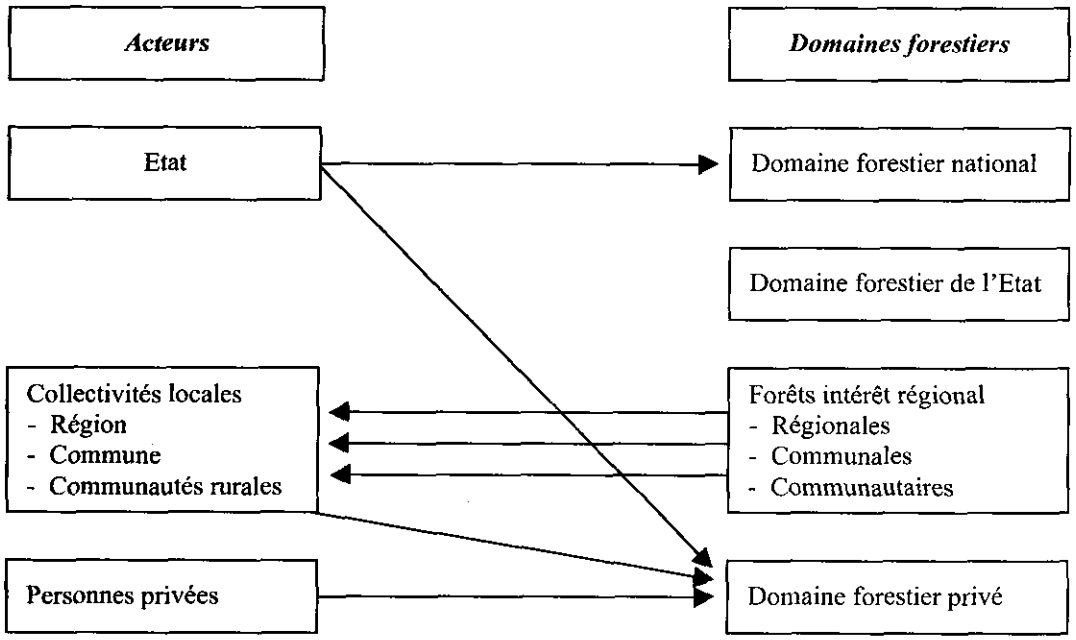

Dans la colonne de gauche, figurent les acteurs possibles de la gestion forestière; dans celle de droite, les différents domaines forestiers tels que définis par le code forestier. Les flèches décrivent les compétences d'attribution des acteurs sur les différents domaines. On constate donc que l'Etat contrôle la quasi-totalité du domaine forestier, sauf en ce qui concerne les terrains forestiers appropriés. Tous les autres espaces forestiers, relevant de l'enveloppe « domaine forestier national », sont de la compétence de gestion du seul Etat, lequel peut les déléguer plus ou moins en fonction de paramètres précisés dans les textes.

La diversité et la mise en évidence des liens évoqués ci-dessus expliquent en grande partie la multiplicité et la diversité des difficultés de la gestion forestière au Sénégal. La domanialité et le droit forestier s'y additionnent, ou sont censées le faire, pour permettre la définition de certains concepts comme celui de domaine forestier national. Celui-ci lie la maîtrise du sol et la maîtrise du couvert forestier, telle qu'elle résulte de l'article L 2 du Code forestier: lorsqu'il s'agit du domaine forestier national, s'agit-il d'un renvoi à la loi portant Domaine national évoquée plus haut? La réponse semble devoir être positive. Et cela justifierait le régime de gestion proposé. Mais cela expliquerait aussi certains problèmes révélés par les enquêtes, liés à l'incertitude des acteurs concernés (publics et privés), et à la question de l'insécurité foncière.

Cette complexité justifie donc la production d'un deuxième schéma qui ajoute dans une troisième colonne, celle de gauche, les différentes entrées du droit de la terre (droit domanial et foncier), qui conditionne largement le régime forestier mais aussi celui des acteurs locaux en fonction de leurs territoires (parcelles des personnes privées; territoires administratifs de l'Etat et des collectivités locales).

Schéma: Les liens entre Décentralisation, Foncier et Foresterie

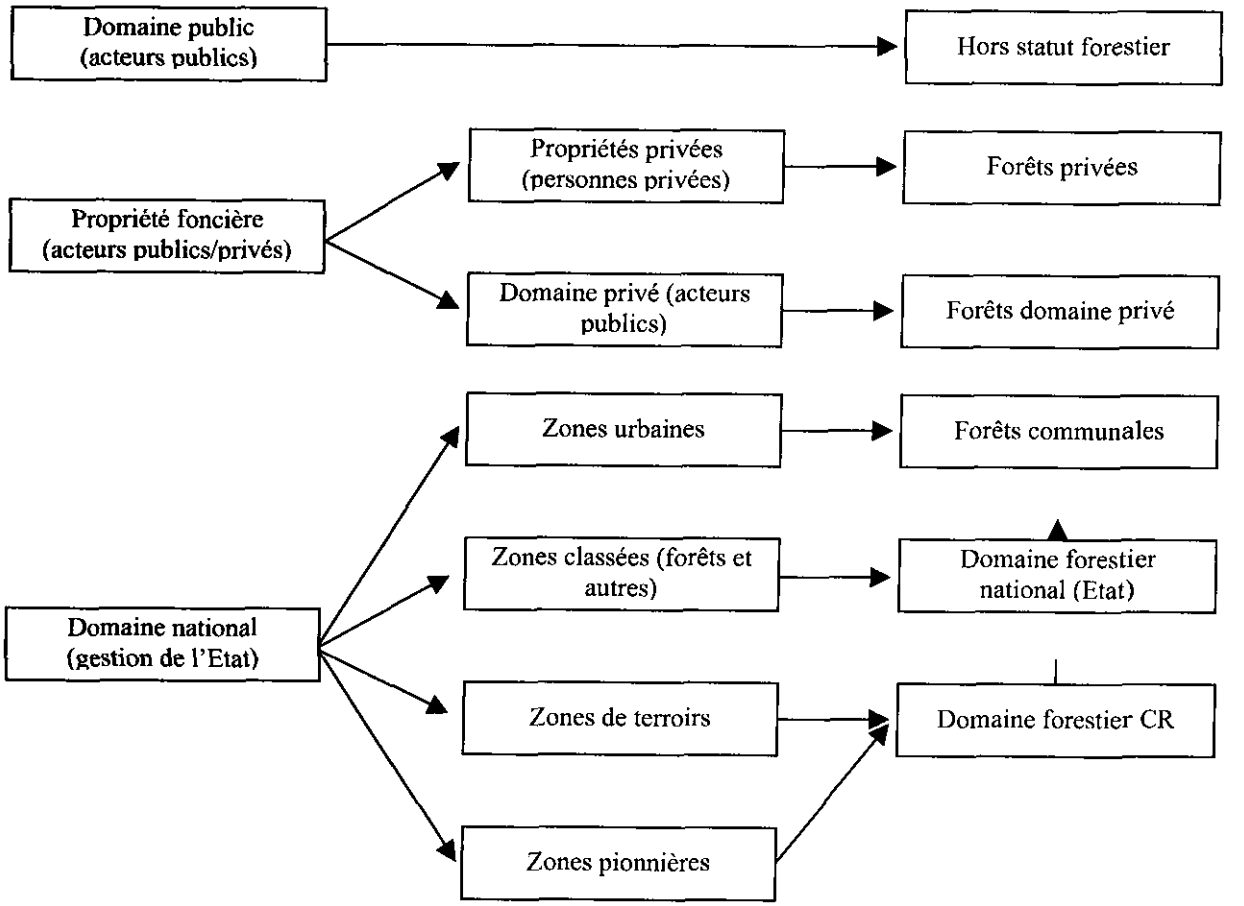

Annexe III: Les textes de lois liés à la gestion décentralisée des ressources forestières

Textes portant organisation de la décentralisation

Loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales

Le titre 1 traite de la libre administration es collectivités locales et comprend les dispositions générales relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des collectivités locales;

Le titre IV intègre, après les modifications utiles, les dispositions de la loi n° 72-25 du 18 avril 1972, relatives aux communautés rurales, telles que complétées et modifiées par les textes subséquents.

Loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales

Exposé des motifs: *« Il s'agit de responsabiliser très largement les collectivités locales tout en maintenant l'autorité et l'unité de l'Etat. ... Le domaine national et le domaine public, propriétés indivisibles de la Nation toute entière, restent sous la responsabilité de l'Etat qui peut en transférer la gestion aux collectivités locales ».*

Décret n° 96-228 du 22 mars 1996, modifiant le décret n° 72-336 du 29 mai 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village

Texte qui prévoit notamment la participation des chefs de village aux commissions domaniales.

Textes sur le régime des terres (régime domanial et foncier)

Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le domaine national

Art. 1: *« Constituent de plein droit le domaine national toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des Hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat ».*

Art. 2: *« L'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement ».*

Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46

Texte détaillant les modalités d'identification et de gestion des terres de terroirs.

Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46

Concerne l'immatriculation des terres au nom de l'Etat.

Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972, relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées dans les communautés rurales

Mise à jour des dispositions du décret n° 64-573 pour tenir compte des dispositions de la loi de 1972 sur les communautés rurales, en ce qui concerne l'affectation et la désaffectation.

Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat

Art. 1: « Le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé. »; « Art. 2: Le domaine public et le domaine privé s'entendent de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat ».

Décret n° 81-557 du 21 mai 1981, portant application du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé

Texte qui précise les modalités d'application de la Loi n° 76-66 sur le domaine privé, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations domaniales, et les constats de mise en valeur.

Décret n° 96-1130 du 27 décembre 1996, portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national

Rapport de présentation: *« Le présent décret sur les transferts de compétences aux régions, communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national... ».* Le texte ne parle pas de l'attribution d'un véritable pouvoir domanial et foncier aux communautés rurales.

Textes sur le régime forestier et les ressources naturelles

Décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996, portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles

Décret qui précise les modalités d'exercice des compétences dévolues aux collectivités locales, ainsi que les mécanismes, procédures et moyens de leur mise en œuvre. Pour la communauté rurale, le Titre IV, articles 39 à 50.

Art. 45: « La communauté rurale a compétence pour la gestion des forêts situées en zones de terroirs ».

Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998, portant Code forestier

Exposé des motifs: *« La modification vise, d'abord, à consacrer le pouvoir de gestion des collectivités locales sur des forêts situées en dehors du domaine forestier de l'Etat, ce dernier ayant aussi la faculté de confier à une collectivité locale, sur la base d'un protocole d'accord, la gestion d'une partie de son domaine forestier ».*

Décret n° 98-164 du 20 février 1998, portant application de la loi n° 98-03 portant Code forestier

Le décret précise les conditions de la loi. Mais les citations du rapport de présentation confirment l'esprit de la démarche:

« Toute exploitation forestière est soumise aux prescriptions des plans d'aménagement. La coupe, le dépôt et la circulation des produits forestiers font l'objet de permis délivrés par le Service des Eaux et Forêts. Toutefois, pour les forêts dont une commune ou une communauté rurale est gestionnaire,

l'exploitation des produits forestiers est assujettie à une autorisation préalable du maire ou du président du conseil rural. L'autorisation de défrichement est, quant à elle, délivrée par le président du conseil régional, sur avis du ou des conseils ruraux concernés. »

Décret n° 2001-217 du 13 mars 2001, abrogeant l'article 3 du décret n° 96-572 du 9 juillet 1996

Texte qui aménage le mode de fixation des redevances sur les produits forestiers pour tenir compte de l'évolution du marché et des contraintes sociales, en même temps que de l'exigence de valorisation des mêmes produits qui est une condition du développement durable.

Arrêté n° 000 130/MJEHP/DEFCCS du 11 janvier 2002, portant organisation de la campagne forestière

Ce texte est un exemple de l'arrêté qui fixe annuellement les conditions d'exploitation des ressources forestières: répartition des quotas par régions; agréments des organismes; désignation des zones; durée de la campagne; tarifs; etc.

Autres textes

Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986, portant Code de la Chasse et de la protection de la Faune

Ce code régit les pratiques de la chasse et de l'exploitation de la faune dans un double souci de valorisation et de conservation.

Mais, il ne tient absolument pas compte de la décentralisation, ce que ne corrigent pas les textes mentionnés plus haut.

Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986, portant application de la Loi n° 86-04

Arrêté n° 9525/MJEHP/DEFCCS du 29 novembre 2001, fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne annuelle 2001-2002

Ce texte est un exemple de l'arrêté annuel qui doit fixer les conditions (techniques et financières) de la chasse pour l'année considérée.

Annexe IV : Situations des recettes tirées de l'exploitation forestière dans la CR de Maka

Etat récapitulatif des recettes forestières

Brigade forestière de Maka - Année 2000

Rubrique	Unité	Quantité	Montant perçu
Recettes domaniales			
Charbon de bois	Qt	36.604	31.253.600
Bois de chauffe	Stère	139	67.500
Pain de singe	Kg	4.270	105.850
Jujube	Kg	6.270	156.750
Madd	Kg	2.640	66.000
Dankh	Kg	310	7.750
Gomme Mbepp	Kg	80	8.000
Ecorce loro	Kg	210	5.250
Sous total			**31.670.700**
Recettes de chasses			
Taxes phaco	Pièce	5	75.000
Sous total			**75.000**
Recettes contentieuses			
Transactions	PV	12	502.500
Vente de gré à gré			
Charbon de bois	Sacs	147	73.500
Sous total			**576.000**
Ristournes CL			**403.200**
Total général			**32.321.700**

Brigade forestière de Maka - Année 2001

Rubrique	Unité	Quantité	Montant perçu
Recettes domaniales			
Charbon de bois	Qt	38.550	37.585.250
Bois de chauffe	Stère	32	16.000
Pain de singe	Kg	3.760	67.650
Jujube	Kg	590	13.250
Madd	Kg	5.340	80.100
Dankh	Kg	460	6.900
Ecorce loro	Kg	245	5.250
Sous total			**37.774.400**
Recettes de chasses			
Taxes phaco	Pièce	18	270.000
Sous total			**270.000**
Recettes contentieuses			
Transactions	PV	12	2.185.000
Vente de gré à gré			
Charbon de bois	Sacs	3.835	1.917.500
Dimb	Pied	5	50.000
Sous total			**4.152.500**
Ristournes CL			**2.906.750**
Total général			**42.196.900**

Brigade forestière de Maka - Année 2002

Rubrique	Unité	Quantité	Montant perçu
Recettes domaniales			
Charbon de bois	Qt	37.465	31.253.600
Bois d'artisanat	Stère	60	321.000
Bois de chauffe	Stère	60	30.000
Pain de singe	Kg	1.030	15.450
Madd	Kg	3.880	58.200
Gomme Mbepp	Kg	50	5.000
Ecorce loro	Kg	2.620	78.600
Racines diverses	Kg	350	10.500
Sous total			**31.772.350**
Recettes de chasses			
Taxes phaco	Pièce	7	105.000
Droits d'amodiations	Pièce	2	4.800.000
Sous total			**4.905.000**
Recettes contentieuses			
Transactions	PV	9	4.300.000
Vente de gré à gré			
Charbon de bois	Sacs	6.520	4.175.000
Sous total			**8.475.000**
Ristournes CL			**5.897.500**
Total général			**45.152.350**

Brigade forestière de Maka - Année 2003

Rubrique	Unité	Quantité	Montant perçu
Recettes domaniales			
Charbon de bois	Qt	37.300	48.360.000
Bois d'artisanat	Stère	360	1.926.000
Bois de chauffe	Stère	90	45.000
Pain de singe	Kg	3.555	53.325
Jujube	Kg	4.625	69.375
Madd	Kg	2.100	31.500
Racines Dankh	Kg	550	16.500
Gomme Mbepp	Kg	80	8.000
Ecorce loro	Kg	2.845	85.350
Sous total			**50.595.050**
Recettes de chasses			
Taxes phaco	Pièce	37	75.000
Attestations pisteurs	Unité	4	40.000
Droit d'amodiation	Licence	2	4.800.000
Sous total			**4.915.000**
Recettes contentieuses			
Transactions	PV	4	1.800.000
Vente de gré à gré			
Charbon de bois	Qt	4.350	6.525.000
Sous total			**8.325.000**
Ristournes CL			**5.407.500**
Total général			**63.835.050**

❁ ❁ ❁

Décentralisation, Gouvernance Locale, Progrès

Siège

ARD, Inc.
159 Bank Street, Third Floor
P.O. Box 1397
Burlington, VT 05402 USA
Tel: (802) 658-3890
Fax: (802) 658-4247

Bureau au Sénégal

ARD, Inc.
Rue 2 X Boulevard de l'Est, Point E
BP 5864 – Fann
Dakar, Sénégal

Tel: [221] 865.12.00
Fax: [221] 825.97.07
Email: office@ard.sn